

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 02 octobre 2023 de l'association LE PETIT R,

Considérant que l'association LE PETIT R souhaite occuper le domaine public afin de stationner 2 vans sur le parking situé à proximité de la piscine de la Bourgonnière à Saint-Herblain, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « un petit R de Noël », le dimanche 17 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et au stationnement

ARTICLE 1 : Le dimanche 17 décembre 2023 de 12h00 à 20h00, l'association LE PETIT R est autorisée à occuper 2 places de parking situées à proximité de la piscine de la Bourgonnière à Saint-Herblain afin de stationner 2 vans.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, sera interdit sur les 2 places du parking situées à proximité de la piscine de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le dimanche 17 décembre 2023 de 12h00 à 20h00.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association LE PETIT R. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 2 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'organisateur de la manifestation doit se conformer à toutes prescriptions délivrées par la Police municipale ou toute autre autorité compétente. A tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1197

OBJET :
Arrêté DPR-2023-1197
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
association
LE PETIT R –
un petit R de Noël -
neutralisation 2 places
de parking –
le 17 décembre 2023

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 DÉCEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 07 décembre 2023